



La Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Strasbourg

Numéro 1 – Janvier / Février / Mars
Trimestriel

> SOMMAIRE :

- Actes administratifs p. 2
- Contributions et taxes p.2
- Mines et carrières p. 2 / 3
- Fonctionnaires et agents publics p. 3 / 4
- Urbanisme et Aménagements p. 4 / 5 / 6



> ACTES ADMINISTRATIFS

Notification

Conditions de notification d'un courrier : la circonstance qu'un pli, dont l'administration établit la notification régulière au domicile de son destinataire absent, ait été retourné à son expéditeur à 17h le dernier jour du délai de mise en instance de 15 jours au bureau de poste ne constitue pas une méconnaissance de la réglementation postale, dès lors qu'il n'est pas établi que le bureau de poste était encore ouvert à cet horaire.

[> TA de Strasbourg, 4 février 2016, n° 12 03363](#)

> CONTRIBUTIONS ET TAXES

Pénalités

Calcul de l'assiette des pénalités de l'article 1728 du code général des impôts en cas de versement d'acomptes de TVA par le contribuable.

Il résulte des dispositions de l'article 1728 du code général des impôts que les pénalités mises à la charge d'un contribuable doivent être appliquées au montant de l'ensemble des droits mis à sa charge. Par suite, les acomptes de TVA versés par un contribuable ne doivent pas être déduits du montant sur la base duquel les pénalités qui lui ont été appliquées ont été calculées.

[> TA Strasbourg, 4 février 2016, n°s1204325, 1300404](#)

[> A contrario TA de Pau – 22 juin 2006 – req. n° 041177](#)

> MINES ET CARRIERES

Régime juridique

Par jugements du 3 février 2016, le TA de Strasbourg a, en ce qu'ils visaient les sociétés Iden-Otec et Müller, chargées respectivement de concevoir le système de pompe à chaleur et de réaliser un forage sur la propriété de M. et Mme K. à Lochwiller, annulé l'arrêté du préfet du Bas-Rhin, en date du 13 janvier 2015 portant prescriptions, au titre de la police des mines, des investigations et études nécessaires au traitement des désordres dus à ce forage, ainsi que l'arrêté du 27 avril 2015 portant prescription de l'exécution d'office des mesures nécessaires au colmatage du forage.

Le TA a considéré que ces sociétés ne pouvaient être regardées comme les personnes exploitant le gîte géothermique, visées par l'article L. 173-2 du code minier (nouveau), au sens de la définition donnée par l'article 26 du décret n° 2006-649, concernant uniquement « la personne qui entreprend les travaux ou utilise les installations ».

En revanche, le Tribunal a refusé de faire droit aux requêtes présentées par M. et Mme K., à



l'encontre des deux arrêtés du préfet du Bas-Rhin susvisés, en retenant que les intéressés, auxquels le code minier était applicable, devaient être regardés comme les exploitants du forage géothermique, dont ils avaient décidé la réalisation.

➤ [TA Strasbourg, 4 février 2016, n°s 14 3213, 1501251 – 1503486](#)

> FONCTIONNAIRES ET AGENT PUBLICS

Nomination

M. M. était agent contractuel et exerçait les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique de la commune de Saverne. A la suite de sa réussite au concours de gardien de police municipale, il a été inscrit sur la liste d'aptitude correspondante. Il a entendu se prévaloir du I de l'article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984 qui indique que lorsqu'un agent non titulaire est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale. L'emploi d'agent de surveillance de la voie publique ne correspond à aucun cadre d'emploi et il n'existe aucune liste d'aptitude pour l'accès à un tel poste. Mais, dès lors que les missions des agents de police municipale englobent celles dévolues aux agents de surveillance de la voie publique, le requérant pouvait effectivement bénéficier de ce dispositif.

➤ [TA Strasbourg, 31 mars 2016, n° 1300315](#)

Discipline

L'affaire se situe à la frontière -toujours mouvante- entre liberté d'expression syndicale et obligation de réserve, mais également à une frontière que le juge sera sans doute amené à juger plus fréquemment : celle entre cette même obligation de réserve et le devoir d'alerte du fonctionnaire - citoyen qui doit être protégé d'éventuelles mesures de rétorsion.

Un agent de la piscine de Saverne, au demeurant représentant syndical a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir manqué à son obligation de réserve et à son obligation de discrétion professionnelle pour s'être exprimée par voie de presse sur le taux anormalement élevé de chloramines, estimant que cette concentration aurait dû entraîner la fermeture de l'établissement. La requérante pour se justifier met en avant le devoir d'alerte. Le tribunal réfute son argumentaire au regard de la jurisprudence de la CEDH, estimant que la protection des lanceurs d'alerte ne saurait exonérer l'intéressée de son devoir de réserve s'agissant de la divulgation au public d'informations, laquelle ne doit être envisagée qu'en dernier ressort, en cas d'impossibilité manifeste d'agir autrement, ce qui n'était pas avéré en l'espèce.

➤ [TA Strasbourg, 31 mars 2016, n° 1400497](#)



Protection fonctionnelle

M. G, cadre infirmier aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), a en 2005 fait l'objet de deux plaintes pour harcèlement et agressions sexuelles de la part de deux subordonnées. Après une longue procédure judiciaire il a été relaxé en 2009, les faits n'étant pas établis. En 2013, il demande aux HUS le bénéfice de la protection fonctionnelle afin qu'ils lui remboursent ses frais d'avocat aussi bien pour ses procédures pénales que pour celles devant la juridiction administrative. Il saisit le tribunal de la décision de refus des HUS.

Le tribunal fait une application de la jurisprudence Vavrand (CE, M. Vavrand, n°312483, 09/12/2009, B) qui précise les modalités de prise en charge des frais d'avocat dans le cadre de la protection fonctionnelle. Cet arrêt précise que le fonctionnaire peut faire sa demande à l'issue de la procédure pénale et sans conditions de délai. En l'espèce, M. G a introduit sa demande quatre ans après la fin de la procédure pénale. L'arrêt précise encore que cette prise en charge des frais d'avocat n'est pas possible pour les frais qu'un fonctionnaire peut engager pour sa défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire diligentée à son encontre par l'autorité hiérarchique dont il relève ou des frais qu'il expose pour contester devant la juridiction administrative une sanction disciplinaire prise à son encontre.

Le tribunal annule donc partiellement la décision des HUS refusant d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle en tant qu'elle refuse la prise en charge des frais d'avocat liés à la procédure pénale à l'encontre de M. G et rejette sa demande de prise en charge des frais liés à ses procédures devant la juridiction administrative.

➤ [TA Strasbourg, 31 mars 2016, n° 1305333](#)

> URBANISME ET AMENAGEMENT

Déclaration des travaux

Le maire de la commune de Wittenheim ne s'est pas opposé à la déclaration préalable présentée pour l'édification d'un conduit de cheminée extérieur. Les voisins des pétitionnaires ont demandé l'annulation de cette décision au motif que cette construction ne respectait pas les dispositions du PLU. En application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme alors applicable, le projet en cause ne pouvait être regardé comme une construction. Les pétitionnaires n'étaient ainsi pas tenus de respecter les dispositions du PLU applicables aux constructions et notamment la distance de recul par rapport aux limites séparatives et l'obligation de créer plusieurs places de parking. En revanche, en application de l'article R. 421-17 du même code, cette opération devait être regardée comme des travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant et était ainsi soumise à déclaration préalable.

➤ [TA Strasbourg, 31 mars 2016, n° 1302912](#)



POS / PLU

A la fin de l'année 2012, l'association culturelle Communauté Islamique Milli Görüs – Grande Mosquée de Mulhouse a acquis, par le biais de la SCI Octagon, une parcelle de terrain sise ZAC de la Mer Rouge (secteur UX 6c du plan local d'urbanisme) à Mulhouse afin d'y édifier une mosquée. A partir de l'été 2013, une campagne d'opposition au projet est menée par des riverains. Le 21 octobre 2013, le conseil municipal de la Ville de Mulhouse vote une modification du plan local d'urbanisme interdisant les activités non économiques dans la zone, bloquant de facto le projet des requérantes. Celles-ci saisissent le juge arguant notamment d'un détournement de pouvoir car le maire n'a pas utilisé ses pouvoirs urbanistiques aux fins desquelles ses pouvoirs lui ont été conférés. Le tribunal expose dans un premier temps que contrairement à ses affirmations, la commune avait connaissance dès octobre 2012 du projet des requérantes auxquelles elle avait fait savoir que le règlement d'urbanisme ne s'opposait pas aux activités culturelles dans le secteur. Dans un deuxième temps, il constate que lors d'une réunion publique le 12 septembre 2013, le maire a expressément déclaré qu'il "n'y aura pas de mosquée à la Mer Rouge" et que le PLU serait modifié en ce sens. Dans un troisième temps, il mentionne que ce n'est que postérieurement, soit le 25 septembre 2013, qu'est apparue pour la première fois dans le processus d'élaboration de la modification du PLU en cours, par le biais d'une réponse des services de la ville au commissaire-enquêteur, la disposition interdisant les activités non économiques dans le secteur UX6. La modification du PLU est donc annulée en tant qu'elle interdit les activités non économiques dans le secteur UX6.

➤ [T A Strasbourg, 31 mars 2016, n° 402125](#)

Permis de construire

La ceinture verte de Strasbourg, issue du démantèlement de l'enceinte militaire construite entre 1877 et 1885, est grevée d'une servitude limitant le droit à construire dans cette zone à 20 % de la surface totale, sur le modèle du régime des anciennes fortifications de Paris et de Lille. La loi du 5 décembre 1990, qui prévoit cette limitation, fixe des critères dont l'appréciation opposait l'Eurométropole de Strasbourg et l'Association Zona. La loi indique que « Dans les zones de servitudes concernées par les dispositions législatives abrogées aux alinéas ci-dessus, l'implantation des constructions, c'est-à-dire la surface hors œuvre brute du niveau édifié sur le sol, ne peut couvrir une surface totale supérieure à 20 p. 100 de la superficie globale de chacune de ces zones non construite à la date de promulgation de la présente loi ». A l'occasion d'une modification du POS destinée à permettre l'édification d'une chaufferie collective dans cette zone, l'association Zona et des riverains ont saisis le juge administratif de la question de savoir de quelle manière se déterminait le seuil de 20 % prévu par la loi. Le Tribunal y a répondu en indiquant de quelle manière s'apprécie la superficie globale de la zone, la superficie non



construite à la date de la loi de 1990 et la superficie construite depuis la date de promulgation de cette loi. Il a par ailleurs exposé pour quels motifs la chaufferie collective présentait un intérêt général et permettant une mise en compatibilité du POS en application de l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme.

➤ [T A Strasbourg, 31 mars 2016, n° 1502435](#)